

**Arrêté préfectoral n° 2007-11-1845 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin de l'Argent Double
Communes de : Azille, Caunes Minervois, Citou, La Redorte, Lespinassière, Peyriac-Minervois, Rieux Minervois et Trausse.**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif au plan de prévention des risques prévisibles ;

VU le décret du 2 décembre 1949 portant approbation du plan des surfaces submersibles de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-0064 du 10 janvier 2000 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le bassin de l'Argent Double (portant sur 8 communes) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-3287 du 11 octobre 2001 portant décision d'application par anticipation du plan de prévention du risque d'inondation du bassin de l'Argent Double sur les communes de AZILLE, CAUNES MINERVOIS, LA REDORTE, PEYRIAC MINERVOIS, RIEUX MINERVOIS, TRAUSSE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-11-2452 du 1er août 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 28 août 2006 au vendredi 29 septembre 2006 relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin de l'Argent Double sur le territoire des 8 communes, prorogée jusqu'au 11 octobre 2006 par l'arrêté préfectoral n°2006-11-3229 du 11 septembre 2006 ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°2006-11-2452 du 1er août 2006 a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, ainsi que l'arrêté de prorogation n°2006-11-3229 du 11 septembre 2006 et que le dossier d'enquête est resté déposé du lundi 28 août 2006 au mercredi 11 octobre 2006 inclus dans les mairies des 8 communes ;

VU le rapport et les conclusions favorables sous réserves du commissaire enquêteur en date du 07 novembre 2006 ;

VU l'avis tacite, réputé favorable, de la chambre d'agriculture et l'avis favorable avec réserves du centre régional de la propriété forestière du 24/11/2005 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de RIEUX MINERVOIS du 02/09/2005 ;

VU les avis tacites, réputés favorables des conseils municipaux des communes de AZILLE, CITOU, LESPINASSIERE, PEYRIAC MINERVOIS et TRAUSSE ;

VU les avis réservés des conseils municipaux des communes de CAUNES MINERVOIS, LA REDORTE, respectivement des 12 et 19/10/2005 ;

VU le rapport de Mme la directrice départementale de l'équipement en date du 5 juillet 2007 qui analyse l'ensemble des observations de l'enquête publique et des avis et délibérations recueillis et conclut favorablement en ce qui concerne les communes citées en titre ;

CONSIDERANT que l'avis favorable avec réserves du centre régional de la propriété forestière, ne remettent pas en cause les fondements du document ;

CONSIDERANT que les remarques recevables émises tant par les municipalités que par les particuliers dans le cadre de la procédure ont conduit à adapter le plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

CONSIDERANT que la bonne prise en compte des questions soulevées par les conseils municipaux, les corrections intervenues dans les cartographies issues des observations émises, la modification du contraste des couleurs, permettent de lever les réserves formulées par le commissaire enquêteur.

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de l'Argent Double est approuvé pour les 8 communes sur lesquelles porte la prescription initiale, à savoir : AZILLE, CAUNES MINERVOIS, CITOU, LA REDORTE, LESPINASSIERE, PEYRIAC MINERVOIS, RIEUX MINERVOIS, TRAUSSE conformément au dossier annexé qui comprend les pièces suivantes :

- 1 - Résumé non technique,
- 2 - Note de présentation,
- 3 - Atlas des unités hydrogéomorphologiques
- 4 - Atlas des phénomènes naturels
- 5 - Atlas des aléas,
- 6 - Atlas des enjeux,
- 7 - Atlas du zonage réglementaire
- 8 - Règlement.

ARTICLE 2 :

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées lorsqu'ils existent conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Les maires des communes concernées disposent d'un délai de trois mois à compter de la date d'approbation pour annexer le PPRi approuvé à leurs documents d'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Le dossier du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public dans toutes les mairies concernées, à la préfecture de l'Aude (SIDPC) et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :

- d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Aude,
- d'un avis au public publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- d'un affichage dans toutes les mairies concernées pendant une durée d'un mois au minimum.

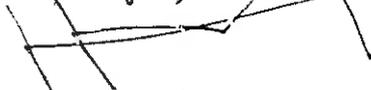
ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne, Messieurs les maires de AZILLE, CAUNES MINERVOIS, CITOU, LA REDORTE, LESPINASSIERE, PEYRIAC MINERVOIS, RIEUX MINERVOIS, TRAUSSE, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, madame la directrice départementale de l'équipement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

6 JUIL 2007

CARCASSONNE,

Le Préfet,



Bernard LEMAIRE